PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 19 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SeD Logistique

Références : UD95 – 2023 – 340
Code AIOT : 0006505842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement SeD Société des Entrepôts & Distribution implanté ZI de MOIMONT - 1, rue Jean Jaurès à Marly-la-Ville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SeD Société des Entrepôts & Distribution
- ZI de MOIMONT BP 18 1, rue Jean Jaurès 95670 Marly-la-Ville
- Code AIOT : 0006505842
- Régime : Enregistrement

La société SED LOGISTIQUE exploite une plateforme logistique sur la commune de Marly-La-Ville. Cette plateforme comprend 5 bâtiments sur lesquels se répartissent 13 cellules. Des produits combustibles (textiles, electroménager, décoration, literie) sont stockés sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative et modification du site
- Désenfumage
- État des stocks
- Accessibilité du site et mise à disposition des documents pour les secours
- Entretien des moyens de défense incendie
- Suivi des installations électriques
- Détection incendie dans les mezzanines

- Exercices évacuation et incendie
- Modélisation des effets thermiques d'un incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Désenfumage	AP Complémentaire du 17/12/2014, article 4	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Disponibilité des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 26/01/1994, article 16.b	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Exercice évacuation et détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 12 et 14	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Lettre de suite préfectorale	6 mois
12	Modélisation des effets thermiques d'un incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Lettre de suite préfectorale	6 mois
13	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification du site	Code de l'environnement R. 512-46-23	Sans objet
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
4	Accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Sans objet
5	Mise à disposition des documents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	Sans objet
6	Entretien des moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Sans objet
8	Suivi des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet
9	Détection dans les mezzanines	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet
14	Stationnement en bord d'entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Modification du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification du site
Prescription contrôlée : II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir modifié le site ni son activité depuis la dernière inspection. Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'éléments de nature à faire penser à des modifications du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2014, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : La société SED LOGISTIQUE procède sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté : - soit à la mise en œuvre des actions correctives idoines notamment par l'étude ISI visant, en cas d'incendie au sein des mezzanines mises en place dans les cellules des bâtiments du site, à : [...] - garantir l'efficacité du système d'extinction automatique d'incendie et du système de désenfumage
Constats : Lors de l'inspection du 15 février 2021, les suites données par l'exploitant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juillet 2019 ont été controlées. Par rapport du 3 mai 2021, l'inspection a conclu que la mise en demeure du 16 juillet 2019 a été suivie d'effet. Deux demandes complémentaires ont été alors formulées à l'occasion de cette inspection de février 2021 : 1- L'inspection a demandé à l'exploitant de déposer un porter à connaissance de modification synthétisant les travaux réalisés dans un délai de trois mois. 2- L'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre une étude justifiant que les mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie dans un délai de 6 mois. Concernant la demande n°1, le dossier de porter à connaissance a été réalisé et a été transmis par courrier du 9 aout 2021. Ce porter à connaissance indique que : - les bureaux de quais présents dans les cellules A1 à A3 ne disposent plus de toits et ne peuvent pas être considérés comme des locaux sociaux ; - les bureaux et locaux sociaux des cellules B2 et B3 sont protégés par des murs coupe-feu ; - les bâtiments C, D et E ne disposent plus de locaux sociaux, seulement de bureaux de quai. Ce dossier n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection. Pour la demande n°2, l'exploitant n'a pas fourni d'études complémentaires. Toutefois, l'inspection note que des éléments motivant cette étude complémentaires ont été rediscutés depuis avec les services de secours. Il apparait que le désenfumage automatique reste pertinent comme le prévoyait l'étude ISI de 2014. En revanche, le désenfumage automatique ne doit pas être asservi à la détection incendie mais à l'atteinte d'une certaine température, en mettant un système d'ampoule par exemple. L'objectif étant que le système d'extinction automatique s'enclenche avant l'ouverture des exutoires de désenfumage, mais qu'il ne soit pas nécessaire d'attendre les services de secours pour l'ouverture du désenfumage. **Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014, l'exploitant n'a pas mis en place le désenfumage automatique préconisé dans l'étude ISI dans les cellules équipées de mezzanine. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un système de désenfumage automatique (par exemple un système d'ampoules qui éclatent après l'atteinte d'une température).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des matières stockées sur son entrepôt. Cet état des stocks détaille par cellule et par bâtiment le type de matières stockées par grande famille (textile, électroménager...). Cet état des stocks indique le pourcentage d'occupation de la cellule, le nombre de pièces et le tonnage. L'état des stocks fourni était daté du 13 avril 2023. L'exploitant a indiqué qu'il réalise cet état des stocks sur la base de son logiciel de gestion d'entrepôt. L'exploitant a indiqué que les données du WMS sont redondées avec un serveur sur son site du Mesnil Amelot et qu'une sauvegarde journalière est réalisée. Lors de l'inspection, il a été constaté que cet état des stocks est présent au poste gardien.
Observations : L'exploitant a indiqué que l'état des stocks est mis à jour au poste de garde mensuellement. L'inspection demande à ce que la mise à jour soit faite hebdomadairement conformément à l'article 1.4 de l'arrêté du 11 avril 2017. L'inspection demande par ailleurs à l'exploitant de réaliser un plan des stockages présentant des illustrations des modalités de stockage (en prenant une photo de l'intérieur de la cellule), pour renseigner rapidement les services d'intervention sur la configuration du stockage des matières (rack, transtockeur, mezzanines, en armoire, en masse...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il dispose sur site d'un gardien présent 24h/24 et 7j/7 permettant l'accès des secours en périodes ouvrées et en période de fermeture. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de stationnement gênant la circulation des moyens de secours.
Observations : L'inspection demande à ce que les numéros de téléphone du personnel d'astreinte identifiés dans le POI soient affichés clairement dans le poste du gardien (afin d'éviter que le gardien ait à feuilleter tout le POI pour contacter les personnes désignées). L'inspection demande aussi à ce que le numéro des secours soit aussi affiché. Le gardien est en charge de faire la levée de doute sur détection, par conséquent, s'il constate un départ de feu, il est utile que celui-ci déclenche les secours sans attendre l'arrivée du DOI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Mise à disposition des documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à disposition des documents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le POI est présent au poste de garde. Ce POI comprend les plans du site et les consignes d'accès des secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Entretien des moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté : - le dernier contrôle des extincteurs réalisé par Abaflam le 25/08/2022 (présence d'une liste avec tous les extincteurs pour un contrôle exhaustif) ; - le dernier contrôle des RIA réalisé par Abaflam les 29/11/2022 et 20/12/2022 ; - le dernier rapport de contrôle semestriel de l'extinction automatique daté du 15 mars 2023. Ce rapport indique plusieurs non-conformités. L'exploitant a indiqué qu'il réalise le contrôle trentenaire de l'installation. L'exploitant a présenté pour cela un document d'avant-projet détaillé daté du 10 août 202. Ce projet est suivi par la société J.ISCO certifiée pour le réferentiel APSAD - Extinction automatique à eau - Installation et maintenance (certification n°049/01) ; - le contrôle hebdomadaire des groupes moto-pompes de l'établissement ; - le contrôle des portes coupe-feu daté du 3 avril 2023 pour les bâtiments A, D et E. (bâtiment C monocellule et bâtiment B présentant des portes coupes-feu fermées en permanence). L'exploitant a présenté son tableau de suivi de levée des non-conformités. - le contrôle des ouvertures manuelles de désenfumage daté du 17 janvier 2023 (vu durant le tour de site)
Observations : L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que pendant les périodes de maintenance du sprinklage impliquant sa mise à l'arrêt, il devra mettre en place les dispositions prévues par l'article 22 de l'arrêté du 11 avril 2017 : *"Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.* *L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23."*
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Disponibilité des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/1994, article 16.b
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des eaux incendie
Prescription contrôlée : La défense contre l'incendie est assurée par 4 poteaux incendie de 100 mm [...] assurant un débit simultané de 4 000 l/min (240 m^3/h), 1 réserve d'eau de 120 m^3, 1 réserve de 300 m^3 et un bassin de 1100 m^3 pour les installations d'extinction automatique [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un contrôle de ses poteaux incendie (6 poteaux incendies présents sur le site) montrant que ces poteaux sont conformes. Le contrôle a été réalisé par la société Promat sécurité en avril 2022. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir demandé pour 2023 un contrôle des poteaux en simultané. **Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 16.b de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1994, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontré l'atteinte du débit de 240 m^3/h dans une situation de fonctionnement des poteaux en simultané. L'exploitant devra démontrer l'atteinte de ce débit avec 2 poteaux si les poteaux présentent des DN 150 (débit nominal de 120 m^3/h) et 4 poteaux s'ils présentent des DN 100 (débit nominal de 60 m^3/h).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 **:** Suivi des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les contrôles des installations électriques réalisés par le bureau de contrôle Qualiconsult pour les différents bâtiments. Ces contrôles ont été réalisés en août 2022. L'inspection a constaté la présence d'une attestation du 30 novembre 2022 de l'électricien (société MTMS) pour la levée des réserves. L'exploitant a également présenté le rapport de contrôle Q19 (contrôle thermographie des installations électriques) daté du 27 septembre 2022. Le contrôle a été réalisé par la société IEC. L'exploitant a présenté le devis de l'électricien par la société MTMS pour la remise en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Détection dans les mezzanines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection dans les mezzanines
Prescription contrôlée : Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de détection particulière dans les mezzanines. En revanche, il a indiqué qu'aux différents niveaux des mezzanines avec plancher fermé, il dispose d'un réseau de sprinklage permettant de faire de la détection de départ de feu aux différents niveaux. L'extinction automatique incendie est bien présente dans tous les volumes. Elle est conçue également pour la détection, l'objectif de sécurité du point 12 est atteint.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Exercice évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 12 et 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice évacuation et détection incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les deux derniers compte rendu d'exercice d'évacuation du 20 mai 2022 et du 8 novembre 2022 réalisés par la société MR TRAINING. Ces exercices d'évacuation ont porté sur des cellules indépendantes. L'exploitant a indiqué en inspection que l'alarme d'une cellule ne déclenche pas forcément l'évacuation de tout le bâtiment. Sur le bâtiment B, en cas d'alarme sur la cellule B1, celle-ci n'est pas reportée sur la cellule B2 car la porte coupe-feu entre les deux cellules est déjà fermée. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prévoit : *"La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées."* Le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017[1] rédigé par la DGPR précise : *"il peut être considéré qu'une détection qui déclencherait de manière automatique, dans un premier temps, une alerte immédiate dans la cellule concernée, puis seulement dans un second temps, après l'écoulement d'un délai de temporisation, permettant, le cas échéant, une action de levée de doute, une alarme dans toutes les autres cellules et parties du bâtiment peut répondre à l'objectif d'alerte précoce des personnes présentes."* **Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en cas de détection incendie sur une cellule d'un bâtiment, l'exploitant ne dispose pas d'un système permettant une diffusion de l'alarme dans tout le bâtiment. L'exploitant mettra en œuvre un dispositif permettant de répondre à cet objectif**.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

1 https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_fev2023_vF_0.pdf

N° 11 **:** Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les éléments montrant que le dernier exercice POI a été réalisé le 29 mars 2019. L'exploitant est en contact avec le chef de centre de Survilliers pour l'organisation d'un exercice en juin 2023. **Non-conformité n°4 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas fait réalisé d'exercice incendie à la fréquence d'une fois tous les trois ans. L'exploitant devra faire réaliser prochainement un exercice incendie comme il a prévu.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 **:** Modélisation des effets thermiques d’un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation des effets thermiques d’un incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas disposer de cette modélisation. **Non-conformité n°5 : Contrairement à l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. L'exploitant devra réaliser cette étude au plus tôt.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 **:** Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.
Constats : Lors de l'inspection, dans la cellule du bâtiment C occupé par un locataire de l'exploitant, il a été constaté des stockages de matières en vrac entre les racks. **Non-conformité n°6 : Contrairement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, des matières en vrac sont stockées dans des allées. L'exploitant devra s'assurer d'un stockage conforme dans les cellules de sa plateforme logistique.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 **:** Stationnement en bord d'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.III
Thème(s) : Risques accidentels, Stationnement en bord d'entrepôt
Prescription contrôlée : III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m^2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m^3 de matières ou produits combustibles et à 1 m^3 de matières, produits ou déchets inflammables.
Constats : L'inspection a constaté lors de l'inspection que des places de parking sont situées le long des bâtiments de l'entrepôt. Lors de l'inspection, l'attention de l'exploitant a été attirée sur la prescription de l'article 2.III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Toutefois, contrairement à ce qui a été indiqué en séance, la prescription n'est applicable qu'au 1er janvier 2025. Par conséquent, **l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il pourrait être concerné par la prescription de l'article 2.III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 à partir du 1er janvier 2025.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet